

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Orphelin et M. Villani
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Après la première phrase de l'article L. 111-4 du code de la consommation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il offre notamment la possibilité au consommateur de pouvoir changer aisément et par lui-même l'écran en lui permettant l'accès à cette pièce. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Un arrêté définit la liste des produits concernés par cette obligation, en incluant notamment les tablettes, téléphones et ordinateurs portables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Élément-clé de la plupart des appareils électroniques, l'écran fait partie des principales pièces d'usure.

Afin de lutter contre l'obsolescence programmée et éviter l'impossibilité pour le consommateur de pouvoir changer facilement cette pièce, éventuellement par lui-même, il convient d'imposer un accès aisé aux écrans.

Au-delà des enjeux environnementaux en termes d'allongement de la durée de vie des produits, soulignons qu'un écran plus facilement amovible est un écran plus facilement recyclable.

En l'état, la loi « AGEC » demeure insuffisante. Est en effet interdite toute technique, y compris logicielle, visant à « rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil » hors des circuits agréés du metteur sur le marché. Cela ne garantit cependant en rien un démontage plus aisé de l'écran, ce qui justifie le présent amendement.